

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°230.378 du 3 mars 2015

A. 210.272/VIII-8949

En cause : **PONCIN** Yvan,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013 par Yvan PONCIN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, l'admettant à la retraite d'office à la date du 1^{er} avril 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 février 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Evelyne DAMMANS, loco M^{es} Patrick HENRY et Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Lara THOMMÈS, loco M^ePhilippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était assistant technique en chef à l'établissement pénitentiaire de Lantin.

2. À la suite d'un accident, la commission des pensions du Service de Santé Administratif (S.S.A.) -devenue par la suite le MEDEX - a examiné le requérant et a pris la décision suivante le 9 mars 2012:

" - Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motif de santé.
- Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :
SERVICE ADAPTE, A DEFINIR PAR LE SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL
N.B. Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'inaptitude physique sera accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension".

3. Par un courrier recommandé du 24 avril 2012, le service P&O de la Direction générale EPI a informé le requérant de la procédure à suivre en vue du reclassement ou d'une réaffectation.

Ce courrier indiquait notamment ce qui suit :

" (...)

Suite à la décision de la Commission des Pensions, nous ne disposons que d'une année pour faire aboutir la procédure de reclassement/réaffectation, procédure dont vous pouvez bénéficier en raison de la décision de la Commission des Pensions du 09/03/2012.

Dans votre cas, cela signifie que, faute de trouver une solution avant le 01/04/2013, la pension pour inaptitude physique vous sera accordée d'office en application de l'art. 117§ 3 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Procédure à suivre :

1. Vous devez vous rendre chez votre médecin-traitant afin qu'il atteste que vous êtes effectivement inapte à vos fonctions actuelles mais néanmoins apte à prester

des fonctions dans les conditions à déterminer par le médecin du travail, en application des articles 39 à 41 de l'AR du 28/05/2003.

2. Vous remplissez le document «Demande de consultation par le médecin du travail». Ce document doit IMPERATIVEMENT être rempli et signé par vous.

3. Vous nous transmettez sous plis recommandé les deux documents - l'attestation de votre médecin traitant et la demande de consultation par le médecin du travail - à l'adresse suivante (...).

Sans ces deux documents, il nous est IMPOSSIBLE d'initier la procédure de reclassement/réaffectation.

(...)

Nous vous rappelons à nouveau qu'il est de votre intérêt de suivre la procédure reprise ci-dessus le plus rapidement possible. En effet, répétons-le, nous ne disposons que d'une année pour faire aboutir la procédure de reclassement/réaffectation".

4. Ce même courrier a été envoyé une seconde fois le 1^{er} juin 2012, également par recommandé.

5. Le requérant a introduit, au mois de février 2013, une demande de prestations réduites pour raisons médicales auprès du MEDEX. Ce dernier a accordé, le 18 mars 2013, les prestations réduites après maladie à hauteur de 50% durant un mois à partir du 1^{er} avril 2013.

6. La partie adverse a pris, le 23 juillet 2013, un arrêté mettant fin aux fonctions du requérant et l'admettant à la pension d'office pour inaptitude physique, en application de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Cet arrêté a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 25 juillet 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, la partie adverse constate que l'acte attaqué se fonde essentiellement sur la décision de la commission des pensions du S.S.A. du 9 mars 2012 selon laquelle le requérant a été déclaré définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais néanmoins apte à prester des services dans le cadre d'une réaffectation aux conditions à déterminer par le service médical du travail; qu'elle souligne que la décision attaquée ne fait que tirer les conséquences de la décision du S.S.A. en application de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 précitée et que la décision médicale concernant le requérant a eu pour conséquence de faire naître, dans le chef de la partie adverse, une compétence liée; qu'elle observe que le requérant n'a pas introduit de recours préalable contre cette décision en sorte

qu'elle est devenue définitive à son égard et à l'égard de la partie adverse et qu'il ne conteste pas davantage cette décision médicale dans le présent recours; qu'elle en déduit qu'elle avait l'obligation de prendre l'acte attaqué et qu'elle ne pourrait, en cas d'annulation, que reprendre une décision au contenu identique à celle attaquée; qu'elle estime dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué n'emporterait ainsi aucun avantage pour le requérant; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que, par son attitude, le requérant ne lui a pas permis d'initier la procédure de réaffectation dès lors qu'il s'est abstenu de transmettre toute une série de documents qui lui étaient demandés;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse est directement liée au fond du dossier dans la mesure où il s'agit de vérifier quelles sont les obligations de l'autorité au regard de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 précitée, l'acte attaqué ayant notamment cette loi pour base légale;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du non-fondement en droit et en fait; qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 117, §3, de la loi du 14 février 1961 précitée, il indique qu'il a été déclaré apte à la reprise du travail le 13 mars 2013 par le MEDEX et ce, à partir du 1^{er} avril 2013 (décision du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) et que, ignorant cette décision, la partie adverse lui a notifié, le 25 juillet 2013, un arrêté de mise à la pension à titre définitif, à partir du 1^{er} avril 2013, en application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 précitée; qu'il soutient que cette décision ne peut être régulière, dès lors que la demande de prestations réduites pour réintégration après maladie a été acceptée;

Considérant que la partie adverse observe qu'il ressort de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée, que si l'administration constate, au terme d'un délai d'un an, que la réaffectation de l'agent dans une fonction compatible avec son état n'est pas possible, celui-ci est admis à la pension prématurée; qu'elle rappelle que, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, cette disposition n'accorde à l'autorité administrative aucun pouvoir d'appréciation lorsque les conditions fixées sont réunies et que tel est bien le cas en espèce puisque deux courriers informant le requérant de la procédure à suivre et l'invitant à remplir les formulaires de mobilité d'office, de demande de changement d'affectation ainsi que le formulaire de demande de consultation par le médecin du travail lui ont été envoyés par recommandé; qu'elle souligne que ces deux courriers précisaient clairement que "sans ces deux documents, il nous est IMPOSSIBLE d'initier la procédure de reclassement/réaffectation" et que le requérant n'a jamais renvoyé ces documents

auprès de la Direction générale EPI; qu'elle estime que c'est donc par son propre fait que la réaffectation du requérant n'a pas été possible et qu'elle n'avait, dès lors, pas d'autre choix que de constater l'impossibilité de réaffectation du requérant et de mettre fin d'office à ses fonctions en application de la disposition précitée; qu'elle ajoute que la décision du MEDEX du 18 mars 2013, par laquelle celui-ci accorde des prestations réduites pour réintégration après maladie, n'a pu avoir aucune conséquence sur cette décision et ce pour quatre raisons :

- premièrement, le MEDEX a accordé ces prestations après avoir effectué un examen au regard des fonctions pour lesquelles le requérant avait été déclaré définitivement inapte;
- deuxièmement, la décision du 9 mars 2012 est devenue définitive, le requérant n'ayant pas introduit de recours à l'encontre de celle-ci dans les délais prévus;
- troisièmement, la décision du 18 mars 2013 a été prise après que le délai d'un an visé par l'article 117, § 3 précité, était écoulé;
- quatrièmement, en présence de deux décisions contradictoires, il y a lieu de se référer à la hiérarchie des normes. La décision du 9 mars 2012 et l'acte attaqué trouvent leur fondement dans la loi du 14 février 1961 précitée. La décision relative aux prestations réduites trouve son origine, quant à elle, dans l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État. Dès lors, la décision du 9 mars devait en tout état de cause primer;

que la partie adverse soutient, en outre, que la motivation formelle de l'arrêté attaqué est manifestement adéquate et répond aux exigences déduites des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée dès lors qu'il contient tant les motifs de droit que de fait qui le fondent et que, en tout état de cause, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, l'autorité qui fait application de l'article 117, §3, alinéa 3, précité ne doit pas mentionner les raisons pour lesquelles il n'avait pas été possible de réaffecter l'agent, si ces raisons apparaissent clairement au vu du dossier administratif; que, dans son dernier mémoire, elle soutient qu'il ne peut lui être fait reproche de ne pas avoir respecté le délai de douze mois correspondant à la mise en œuvre des perspectives de réaffectation dès lors que le requérant ne lui aurait pas, par son comportement, permis de connaître les conditions médicales pour ladite réaffectation; qu'elle renvoie, à cet égard, à ses courriers des 24 avril et 1^{er} juin 2012;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée dispose :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

que la décision d'inaptitude mentionne que les conditions de réaffectation seront à préciser par le médecin du travail; qu'afin de permettre la fixation de ces conditions, il ressort du dossier administratif que la partie adverse a envoyé, les 24 avril et 1^{er} juin 2012 au requérant, par recommandé contre accusé de réception, des courriers lui demandant de se rendre chez son médecin traitant afin qu'il atteste qu'il est effectivement inapte à ses fonctions actuelles mais néanmoins apte à prester des fonctions dans les conditions à déterminer par le médecin du travail et de remplir le document "Demande de consultation par le médecin du travail"; que certes et comme le souligne la partie adverse, le requérant a négligé de réserver une suite utile auxdits courriers; qu'il apparaît toutefois de la pièce n°1 jointe à la requête du requérant qu'à la suite des démarches qu'il a entreprises, le MEDEX a, par une décision du 13 mars 2013, préconisé l'octroi au requérant d'un horaire mi-temps, le reconnaissant dès lors apte à l'exercice de ses fonctions sur la base d'un tel horaire réduit; qu'il résulte du reste de la pièce 6 du dossier administratif que la partie adverse avait été avisée de la décision accordant au requérant des prestations réduites après maladie; que lors de l'audience de plaidoiries du 13 février 2015, le conseil de la partie adverse a certes fait valoir que la décision d'octroi de prestations réduites après maladie ne pouvait valoir décision médicale dans le cadre de la procédure de réaffectation au sens de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 précitée, mais force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une explication fournie a posteriori; que si la partie adverse devait estimer que le constat d'aptitude quant à une reprise des fonctions à temps partiel ne peut être assimilé à la définition d'un service adapté tel que visé par la décision d'inaptitude prise par la commission des pensions le 9 mars 2012, il lui appartenait de s'en expliquer de manière expresse; que le moyen est dès lors fondé en tant qu'il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du président du comité de direction du SPF Justice du 23 juillet 2013 mettant fin aux fonctions d'Yvan PONCIN, pour cause d'inaptitude physique, à partir du 1^{er} avril 2013.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.